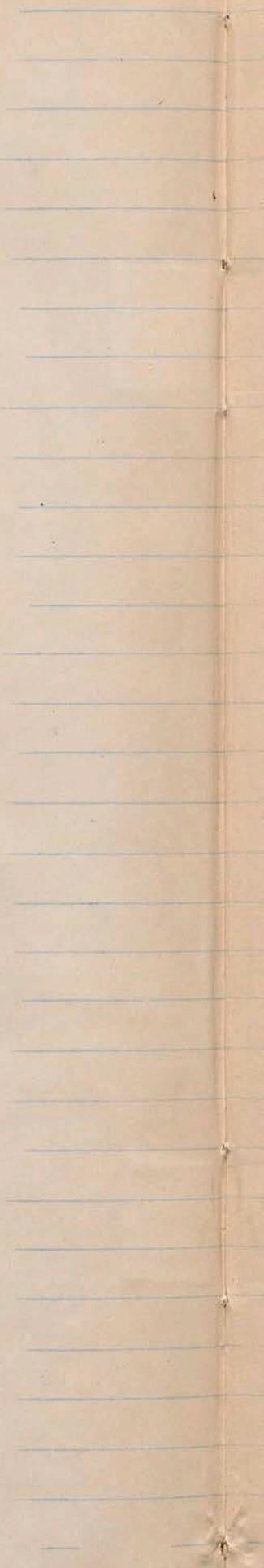


COMMISSION chargée de l'examen du projet de
de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur
l'organisation de l'Enseignement primaire.
(N° 139, session 1884.) — Nommée le 10 juin 1884.

MM.

1^{er} BUREAU : BERLET.
2^e — DUMESNIL.
3^e — GUIFFREY.
4^e — BERTHELOT.
5^e — FERROILLAT.
6^e — CORDELET.
7^e — GARRISSON.
8^e — ROGER-MARVAISE.
9^e — JEAN MACÉ.

58 2^e Registre.



89

Commission relative à l'Enseignement primaire

2^e Cahier

Séance du 22 Novembre 1884.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ;
Garrisson ; Ferrouillat ; Dumesnil ; Roger
Marvaise .

Le procès-verbal de la dernière séance est
lu et adopté

M. le Président propose à la Commission de poursuivre l'étude
du projet de loi.

Titre III. -

- De l'Enseignement privé. -

L'art. 33 est adopté sans discussion. -

Les 2 premiers paragraphes de l'art. 34 sont
adoptés sans discussion. -

M. Dumesnil n'accepte pas sans explication le dernier paragraphe de
cet article. Il verrait de grands inconvénients à empêcher
la création d'une classe enfantine annexée à une
école primaire privée, même dans le cas visé par
le troisième paragraphe de l'art. 34. Il faut

96
respecter la volonté des familles et les laisser, en toute liberté, choisir l'école qui leur paraît la plus convenable pour leurs enfants.

L'adoption de cette mesure aurait pour conséquence de faire fermer, dans un certain nombre de Communes, des écoles maternelles privées existant aujourd'hui.

M. Roger Marvaire. La question a été examinée à la Chambre des Députés, et on a reconnu que le vote de cet article n'empêcherait, en aucune façon, les parents de confier la garde de leurs enfants à certaines personnes déterminées.

Le 3^e paragraphe de l'art. 34 vise le cas où il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine annexée à une école primaire publique, c'est seulement dans ce cas qu'il sera défendu à une école primaire privée de recevoir des enfants au-dessous de 6 ans.

M. Garriçon ne trouve pas le texte de ce paragraphe suffisamment clair, il semble retirer aux écoles primaires privées le droit de s'annexer des classes enfantines. Cette faculté existe pour les écoles libres, si on l'entend aux écoles privées, il faudrait en donner les motifs et le dire dans un texte qui ne prêtât à aucune ambiguïté.

M. Ferrouillat craint que les écoles privées ne se servent de ce moyen pour attirer à elles les enfants âgés de moins de 6 ans, afin de les garder plus sûrement après cet âge, au détriment des écoles laïques.

M. Cordelit fait remarquer que dans les Communes où il n'y aura ni école maternelle publique ni classe

87.2

enfantine annexée, les écoles primaires privées pourront recevoir des enfants de moins de six ans.

Après un échange d'observations il est décidé que la question sera réservée pour être soumise à M. le Ministre de l'Instruction Publique.

M. Garrison demande que M. le Ministre soit prié de s'expliquer aussi sur la réglementation des écoles maternelles.

Cette proposition est adoptée. —

Art. 35

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés sans discussion.

M. Roger Marvaix demande, à propos du paragraphe 3, si le Maire aura le droit de refuser son approbation pour tout motif; pourrait-il, par exemple, ne pas accepter le local proposé parce qu'il serait trop rapproché de l'école publique? En un mot, le refus du maire n'a-t-il pas de limites ou bien la loi doit-elle réglementer les cas de refus?

M. le Président croit qu'il y a une solution à cette question, car l'appel d'une semblable décision peut être porté devant le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, qui, par une jurisprudence presque constante, n'admet le refus que pour des raisons d'hygiène.

M. Garrison propose de spécifier que le refus ne pourra être opposé que pour des motifs d'hygiène ou de mœurs publiques.

M. Roger Marvaix craint que l'expression "mœurs publiques" ne soit trop vague. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La Séance est levée.

Le Président...

M. Thiers

Le Secrétaire...

G. Guerry

526
Séance du 26 Novembre 1884.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ; Ferrouillat, Cordelet ; Roger Marvaire ; Garrissou.

Art. 35.

M. Garrissou, à propos du paragraphe 3 de cet article, fait observer que le Maire est le premier Gardien des mœurs publiques dans une ville et qu'il est mieux placé que quiconque pour apprécier si ~~le~~ le local qui lui est proposé peut être agréé, au point de vue de la moralité. Il faut laisser au Maire le soin de juger ces questions toute locales, tandis que l'inspecteur d'Académie doit examiner l'honorabilité des postulants.

M. Garrissou, pour préciser le sens de l'art. 35 propose de rédiger ainsi le paragraphe 3.

" Si le Maire refuse d'approuver le local proposé,
" pour raisons tirées des mœurs publiques ou de l'hygiène,
" il forme dans les huit jours "

L'art. 35, ainsi modifié, est adopté.

L'art. 36 est adopté sans discussion.

Art. 37.

Le paragraphe 1 est adopté sans discussion.

M. Ferrouillat, à propos du paragraphe 2, fait remarquer que la Chambre, adoptant un amendement de M. Drumel, a supprimé les mots " pas le postulant "

M. le Président propose d'énumérer, pour plus de clarté, les personnes qui pourront faire appel.

M. Roger Marvaire. - La Commission de la Chambre des Députés ne

voulait accorder le droit de faire appel qu'au postulant, tandis que l'amendement de M. Drumel a eu pour but de donner ce droit au Maire et à l'Inspecteur d'Académie. Il faudrait donc organiser la procédure de cet appel; on pourrait faire recevoir l'appel par le Préfet en lui donnant le soin de le notifier à la partie intéressée dans un nouveau délai de 8 jours.

Le 1^{er} paragraphe serait ainsi rédigé :

" Appel peut être interjeté de la décision du Conseil départemental par le postulant, par le Maire ou par l'Inspecteur d'Académie dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le Préfet; ~~il est transmis au Conseil~~ il est notifié par lui à la partie intéressée dans un nouveau délai de huit jours. Il est soumis au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible. "

Le paragraphe 2, ainsi modifié est adopté

M. le Président

à propos du paragraphe 3, demande que l'instituteur appelant ne puisse se faire assister d'un Conseil et que l'affaire soit jugée sur mémoires. Il fait observer que la session du Conseil Supérieur est très-courte, et que la presque unanimité de ses membres ^{est composée} ~~est~~ de professeurs de tout ordre qui ne peuvent abandonner leur enseignement pendant longtemps; le Conseil Supérieur ne pourrait donc plus matériellement fonctionner, s'il avait à juger des affaires contradictoires où des avocats feraient souvent de très longues plaidoiries, absorbant ainsi toute une séance pour une seule affaire.

Il serait bon d'arrêter une tendance qui se manifeste

et qui consisterait à faire au Conseil Supérieur une sorte de tribunal d'appel de tous les Conseils pédagogiques.

M. Cordelet, pense, comme M. le Président, qu'on pourrait faire juger les affaires sur mémoires, comme cela se fait souvent au Conseil d'Etat.

M. Garriçon pense que le Conseil départemental pourrait être jugé en dernier ressort; il est composé d'hommes parfaitement honorables, présentant toutes les garanties d'impartialité, et très compétents pour juger les questions purement locales.

M. Ferrouillat craindrait que la loi ne fut alors moins libérale que celle de 1867; il préférerait voir maintenant l'appel jugé sur mémoires.

M. Roger Marvaire serait aussi d'avis de maintenir la législation de 1867.

Après un échange d'observations, la Commission décide que la question sera tranchée ultérieurement.

Le dernier paragraphe de l'art. 37 est adopté sans discussion.

Art. 38

M. Ferrouillat, propose de modifier le chiffre des amendes établi par cet article et par l'art. 40, afin de mettre en concordance, le projet de loi en discussion et les lois ^{relatives} ~~qui régissent~~ l'Enseignement secondaire.

Par l'art. 38, M. Ferrouillat propose de dire que l'amende sera de 100 à 1.000 francs et dans le cas de récidive de 500 à 2.000

Par l'art. 40, l'amende serait de 50 à 100 fr. dans le cas de récidive elle serait de 100 à 1.000 fr.

91

Après un échange d'observations entre M. M. Ferrouillat et Roger Marvaise, la Commission accepte les chiffres proposés par M. Ferrouillat.

L'art. 38, ainsi modifié est adopté.

Art. 39

M. le Président propose, au paragraphe 3, de remplacer les mots "L'instituteur condamné" par ceux-ci "L'instituteur frappé d'interdiction"

L'art. 39, ainsi modifié est adopté.

Art. 40

L'art. 40 est adopté avec la modification de chiffres proposée par M. Ferrouillat, au moment de la discussion de l'art. 38.

Art. 41

M. Garrisson demande qu'au paragraphe 1, on ajoute "orpheliniats" après le mot "auroirs"

Cette modification est adoptée.

M. Garrisson fait remarques que les Administrateurs visés dans le 2^e paragraphe ne peuvent être rendus responsables d'une faute qui a pu être commise par ceux qui ont la direction de l'Etablissement. Ce sont les Directeurs ou Directrices qu'il faut attendre, ce sont eux qui ont la responsabilité puisque ce sont eux qui agissent tandis que les administrateurs ne sont souvent que des bienfaiteurs, nommés à ces fonctions, en quelque sorte honoris causa.

92
M. Cordelet

fait remarquer que certains établissements, les hôpitaux par exemple, n'ont pas de directeurs mais sont régis par des administrateurs; pour éviter toute difficulté on pourrait dire: "Les administrateurs ou directeurs"....."

Cette proposition est adoptée.

L'art. 41, ainsi modifié est adopté. —

La séance est levée.

Le Président

M. M. Berthelot

Le Secrétaire.

G. Guiffrey

Séance du 29 Novembre 1884. —

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffrey, Secrétaire; Dumesnil; Ferrouillat; Cordelet; Garriou; Jean Macé.

M. Ferrouillat rappelle les modifications qui ont été introduites sur sa demande aux articles 38 et 40.

Il justifie l'échelle des peines qu'il a présentée à la Commission.

Après un échange d'observations et sur la proposition de M. Cordelet, la Commission adopte le 3^e paragraphe de l'art. 40 avec la modification suivante:

"..... Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement

93 Z

"sera adjournée par le jugement qui prononcera la
"seconde condamnation."

- Livre IV -

Des Conseils de l'Enseignement primaire.

Chapitre I

Du Conseil Départemental

M. le Président est d'avis qu'avant de statuer sur la composition du Conseil Départemental, la Commission ferait bien d'examiner les articles qui déterminent ~~la composition~~ ses attributions.

- Cette proposition rencontrant l'assentiment de tous les membres de la Commission, il est procédé à l'examen de l'art. 46.

Art. 46

Les différents paragraphes de cet article sont successivement adoptés ; toutefois

M. Garrisson propose de confier en outre au Conseil Départemental le classement des instituteurs ; Actuellement le Conseil Départemental est consulté sur le tableau d'avancement, il ne s'agirait que de donner force de loi à cet usage.

De plus il y a avantage à constituer dans chaque département un Conseil Départemental influent et indépendant. On ne fondera la République qu'en organisant effectivement la vie provinciale.

M. J. Macé estime que le moment n'est pas venu d'adopter une politique de décentralisation en matière d'enseignement, l'enseignement est aujourd'hui le champ de

M. Guiffey

bataille de la République; il ne faut pas l'abandonner à nos adversaires pense, comme M. Garriçon, que la vie départementale est nécessaire, mais cependant il ne faut pas abandonner au Conseil Départemental le classement des instituteurs, ce c'est là une des attributions du pouvoir exécutif.

De plus, un certain nombre de départements sont encore hostiles aux institutions républicaines, ce qui pourrait nuire au secret que doivent garder les délibérations du Conseil Départemental et ~~de~~ rôle de surveillance qu'il a le devoir d'exercer. Le tableau d'avancement pourrait être soumis au Conseil Départemental, sans qu'il eût de décision à prendre.

M. Dumesnil est en même avis; il expose les avantages qu'a donnés ^{jusqu'ici} l'intervention du Conseil Départemental

M. Ferrouillat, répondant à M. Dumesnil, fait remarquer que le projet a justement pour but de modifier le système de la loi de 1850 en n'obligeant plus le Préfet à consulter le Conseil Départemental sur les récompenses ou l'avancement à donner au personnel. Voilà ce qu'on a voulu supprimer par la loi nouvelle.

Cependant M. Ferrouillat croit répondre au sentiment général en proposant de rétablir cette disposition ~~limita~~ de la loi de 1850, à l'avant dernier paragraphe de l'art. 46, qui serait alors ainsi conçu:

" donne son avis sur les réformes qu'il juge
" utile d'introduire dans l'enseignement sur
" les secours et encouragements à accorder aux

11 écoles primaires et sur les récompenses... 95

Cette rédaction est adoptée. — L'art. 46 est adopté provisoirement.

Art. 47

L'art. 47 est adopté sans discussion.

Art. 48

L'art. 48 est adopté provisoirement.

M. le Président propose à la Commission de revenir à l'examen de l'art. 42, qui avait été réservé.

Art. 42.

Le premier alinéa ainsi que le 1^o et le 2^o sont adoptés sans discussion.

M. Garriou à propos du 3^e de cet article fait observer que les deux personnes désignées par cet alinéa seront des subordonnés de l'Inspecteur d'Académie, par conséquent peu libres et faisant double emploi.

En outre la présence de la Directrice au milieu de tous ces hommes présentera quelque chose de délicat.

Le Conseil départemental n'est aujourd'hui qu'une apparence, il faut en faire une réalité en lui donnant une vie propre.

M. Guiffey croit, au contraire, que le Directeur et la Directrice, connaissant le personnel du Département et les besoins de l'Enseignement dans la région, pourront donner d'utiles renseignements. Ils seront plus indépendants qu'on ne le pense.

M. Jean Macé dit que la présence d'une femme dans le Conseil départemental est indispensable; elle seule connaîtra les écoles de filles et le personnel féminin.

M. Dumesnil. Presque tous les membres du Conseil Départemental sont des fonctionnaires, il est indispensable d'y introduire des éléments plus variés et plus indépendants, d'autant plus que le Conseil a une juridiction disciplinaire et contentieuse.

M. Dumesnil propose, avec M. Garrisson, de remplacer le Directeur et la Direction par le Procureur de la République et le Président du Tribunal au Chef-lieu, ainsi que cela se passe actuellement.

M. Guiffrey conteste la compétence ~~en ces matières~~ de ces deux magistrats; du reste, dans les questions contentieuses, ils auront à donner leur avis sur les affaires qui seront soumises au Tribunal.

M. Ferrouillat rappelle les lois qui ont organisé les conseils de l'Enseignement. Le pivot de ces conseils a été l'élection des Compétences et des gens du métier; la proposition de M. M. Dumesnil et Garrisson est contraire au principe de la loi de 1880.

La proposition de M. M. Dumesnil et Garrisson, mise aux voix n'est pas adoptée.

Le 3° de l'art. 42 est adopté.

Le 4° de l'art. 42 est adopté sans discussion.

M. Cordelet propose de supprimer le 5° de ce même article, En effet, le Conseil Départemental est supérieur aux Instituteurs et aux institutrices; tous les membres qui le composent sont leurs supérieurs hiérarchiques, ce qui leur créerait une situation fautive.

Leur compétence n'est pas plus considérable que celle des inspecteurs primaires et des inspecteurs d'académie.

97

D'ailleurs, en fait, il faudrait au faire vaquer les écoles, au attendre les jéudis pour convoquer le Conseil Départemental, ce qui ne paraît ni pratique ni convenable.

M. Jean Macé propose de réduire à 2 par département le nombre des membres désignés par le 5^e de l'art. 42; l'un étant un homme, l'autre une femme.

La suppression du 5^e de l'art. 42, proposée par M. Cordelet, est mise aux voix et est par adoptée.

La Commission décide ensuite que la représentation aura lieu par département et comprendra un homme nommé par les instituteurs et une dame nommée par les institutrices.

Sur la proposition de M. Cordelet, il est décidé, conformément au projet, que ces deux personnes pourront être choisies au dehors du corps enseignant.

En résumé le 5^e de l'art. 42 sera ainsi rédigé:

" Un membre nommé par les instituteurs titulaires
" publics et une dame nommée par les institutrices,
" titulaires ~~publiques~~ publiques dans chaque départe-
" ment; ces deux membres pourront être pris
" dehors du personnel enseignant. »

Le 6^e de l'art. 42, est adopté sans discussion.

M. Garrison propose un paragraphe additionnel:
" Aucun membre du Conseil ne pourra être
" remplacé. »

Ce paragraphe additionnel est adopté.

M. Lamesnil demande pourquoi l'Enseignement privé n'est pas représenté d'une façon permanente dans le Conseil ; ce serait contraire aux principes de liberté et de Justice.

M. Ferrouillat fait observer qu'il y a 2 sortes d'Enseignement privé : l'Enseignement congréganiste et l'Enseignement laïque qui ne peuvent se représenter l'un l'autre ; ce serait soulever un conflit à chaque élection.

M. Cordellet appuie les termes du projet. Le Conseil n'a pas à se préoccuper des intérêts de l'Enseignement privé sauf dans 2 cas : dans les affaires contentieuses, et pour le rapport prévu à l'art. 46.

Au contentieux l'Enseignement privé est toujours représenté, il n'y a donc là aucune difficulté.

Pour la lecture du rapport sur l'état des écoles privées, on pourrait admettre, à titre exceptionnel les membres intéressés de l'Enseignement privé.

M. Guiffey propose que deux membres de l'Enseignement privé fassent partie du Conseil d'une façon permanente.

M. le Président fait remarquer que la question a été déjà discutée. On se demandait par qui seraient nommés ces deux membres de l'Enseignement privé, la Commission paraît disposée à les laisser désigner par le Ministre, mais il reste un autre danger ; on ne peut pas leur donner voix délibérative dans un Conseil si peu nombreux.

Après un échange d'observations, le texte du projet est adopté avec cette adjonction :

" nommés par le Ministre pour la durée de
" Conseil "

L'ensemble de l'art. 42 est adopté.

Art. 43

L'art. 43 est adopté sans discussion.

Art. 44

L'art. 44 est adopté avec l'adjonction des mots "et par les institutrices" après le mot "instituteurs".

Art. 45

L'art. 45 est adopté sans discussion.

La séance est levée.

Le Président
M. M. H.

Le Secrétaire
G. Guiffrey

Séance du Mardi 2 Décembre 1881.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffrey, Secrétaire; Berlet; Dumesnil; Ferrouillat; Cordelet; Garriou.

Chapitre II

Des Comités Cantonaux

M. le Président fait observer qu'il faut trancher ici une question préjudicielle car plusieurs membres de la Commission ont

100
manifeste l'intention de repauser ce chapitre en totalité.

La Commission consultée se prononce à l'unanimité contre la création de Comités Cantonaux.

M. Dumesnil fait observer que dans ce chapitre il y a l'art. 50, relatif à l'organisation d'une Commission Scolaire spéciale pour Paris, qui mériterait d'être examiné.

M. le Président propose à la Commission de rédiger l'art. 49 du projet dans les termes de l'art. 42 de la loi du 15 Mars 1850, mis en concordance avec la loi actuelle; M. le Président soumet à ses collègues la rédaction suivante:

" Le Conseil Départemental désigne en outre un ou plusieurs délégués résidant dans chaque Canton, pour surveiller les écoles publiques et privées du Canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux. "

" Les Délégués sont nommés pour 3 ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque Délégué correspond tant avec le Conseil Départemental, auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'Enseignement primaire dans sa circonscription. "

" Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du Conseil Départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. "

" Les Délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au Chef-lieu de Canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils

« désignent pour recevoir des avis à transmettre
« au Conseil Départemental. »

« a Paris, les Délégués nommés pour chaque
« arrondissement par le Conseil Départemental se
« réunissent une fois au moins tous les mois avec :

« Le Maire de l'Arrondissement, ou l'un de ses
« adjoints, désigné par lui, Président. —

« Les Conseillers Municipaux de l'arrondissement. —
« 2 membres nommés par le Préfet. —

« 1 Instituteur et 1 Institutrice titulaires publics
« élus par les Instituteurs et Institutrices titulai-
« res publics de l'arrondissement —

M. Cordelet estime que l'organisation de cette délégation pour Paris devrait être placée dans le chapitre relatif aux Commissions Scolaires.

M. Dumesnil pense que la Commission devrait adopter un principe unique qui serait appliqué à Paris, comme aux autres villes de France, en créant pour chaque arrondissement de Paris une Commission semblable à celle qui fonctionnera dans tous les Cantons.

M. Garrison propose, d'accord avec M. Dumesnil, de décider qu'il y aura à Paris une Commission Scolaire par arrondissement.

La Commission décide qu'elle statuera ultérieurement sur l'art. 49. L'art. 49 est adopté

Chapitre III, qui devient le
Chapitre II

Des Commissions Scolaires

M. le Président propose à la Commission la rédaction suivante pour

l'art. 50 (nouveau)

Art. 50

" La Commission municipale scolaire instituée
 « par l'art. 5 de la Loi du 28 Mars 1882 est compo-
 « sée du Maire ou d'un Adjoint délégué par lui,
 « Président; d'un des Délégués du Canton, et dans
 « les Communes composées de plusieurs Cantons,
 « d'autant de délégués qu'il y a de Cantons, désignés
 « par l'Inspecteur d'Académie; de membres
 « désignés par le Conseil Municipal en nombre
 « égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil."

" Dans le cas où le Conseil Municipal refuse-
 « rait de procéder à la nomination de ces membres,
 « le Préfet les désignerait à son lieu et place."

M. le Président propose en outre la rédaction suivante pour les articles
 51 et 52

Art. 51

" A Paris et à Lyon, il y a une Commission
 « ^{scolaire} pour chaque arrondissement municipal; elle
 « est présidée par le Maire ou par un adjoint
 « désigné par lui."

" Elle est composée, en outre, d'un des délégués
 « cantonaux désignés par l'Inspecteur d'Académie;
 « ~~de~~ ^{un} membres désignés par le Conseil Municipal, de
 « 3 à 7 par arrondissement."

Art. 52.

" Le mandat des membres de la Commission Scolaie,
 « désignés par le Conseil Municipal durera jusqu'à
 « l'élection du nouveau Conseil Municipal."

" Il sera toujours renouvelable "

" L'Inspecteur primaire fait partie de droit
« de toutes les Commissions Scolaires institues dans son
« ressort. »

La Commission adopte ~~par unanimité~~ la rédaction
des art. 50, 51 et 52 proposée par M. le Président.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

M. Berthelot

G. Guiffrey

Séance du 13 Décembre 1884.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ;
Guiffrey, Secrétaire ; Garrisson ; Dumesnil ;
Jean Macé ; Ferrouillat ; Berlet.

Art. 37.

M. le Président rappelle que cet article a été réservé parce que la Com-
mission avait considéré que le Conseil Supérieur de
l'Instruction ne pouvait pas juger tous les appels
qui lui seraient adressés sans être mis bientôt dans
l'impossibilité de fonctionner. Le Conseil est en effet
composé de fonctionnaires appartenant aux divers or-
dres d'Enseignement qui acceptent bénévolement
une fonction temporaire, mais qui ne pourraient

faire partie d'un tribunal d'appel permanent.
 M. Dumesnil, ^{à propos du paragraphe 1^{er}} dit que l'expression "dans le plus bref délai possible" ne lui paraît pas très-juridique; il serait plus correct de dire "dans la plus prochaine session".

Le paragraphe 1^{er} ainsi modifié est adopté.

M. Garrisson, revenant à la question posée par M. le Président, dit qu'il craint d'avis, de supprimer, dans l'espèce, le droit d'appel.

M. le Président fait observer que la question comporte 3 solutions

- 1^o Suppression de l'appel
- 2^o Appel devant le Conseil Supérieur
- 3^o Appel devant le Conseil d'Etat.

M. Jean Marié propose, d'accord avec M. Garrisson, de supprimer l'appel; il craint que ce serait soumettre une besogne excessive au Conseil Supérieur ou au Conseil d'Etat qui sont déjà surchargés.

M. Dumesnil n'accepte pas cette solution, qui enlèverait une garantie très-sérieuse aux intéressés. Pour laisser l'harmonie dans la législation, il faudrait porter l'appel au Conseil d'Etat.

M. Ferrauillat fait observer que ces contestations soulèvent bien moins des questions de violation de la loi que des questions d'appréciation de faits pour lesquelles le Conseil d'Etat ne semble pas compétent. Le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique est, au contraire, d'après l'esprit de notre législation,

un tribunal très. apte à juger ces difficultés locales, mais si un trop grand encombrement d'affaires devait l'empêcher de fonctionner, il vaudrait mieux s'arrêter à la proposition de M. Garisson que de renvoyer devant le Conseil d'Etat des litiges qui sont en dehors de ses attributions.

M. Dumesnil fait observer qu'il y aura quelque fois des contestations autres que des difficultés locales.

M. Berlet appuie l'opinion émise par M. Dumesnil; le Conseil Départemental doit par fois trancher des questions de propriété; or il ne peut pas juger en dernier ressort puisqu'il subit des influences politiques; il faut absolument un 2: degré de juridiction. L'appel n'a pas lieu seulement dans le cas de violation de la loi, le tribunal d'appel aura à examiner souvent des questions de fait.

La suppression de l'appel est une thèse qui il serait impossible à la Commission de soutenir devant le Sénat.

M. Ferrauillat fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une opposition arbitraire; mais au contraire d'une opposition faite pour des cas limitativement déterminés par la loi, "pour raisons tirées des mœurs publiques ou de l'hygiène", comme l'a décidé la Commission par l'art. 35.

Dans le cas de violation de la loi, le recours sera toujours possible devant le Conseil d'Etat.

M. Berlet dit que ce serait supprimer une des plus précieuses

garanties d'impartialité pour les parties intéressées, car plus les juridictions s'élèvent, plus elles offrent d'indépendance en se détachant des querelles locales.

Après un échange d'observations il est décidé que l'art. 37 sera réservé, pour entendre sur ce point les explications de M. le Ministre.

Les art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 sont adoptés sans discussion.

M. le Président dit que la Commission a terminé l'examen du projet de loi; il ne lui reste plus qu'à statuer sur les articles réservés, sur lesquels M. le Ministre doit être entendu; ce sont les art. 4, 13, 14, 23, 27, 29, 34, 37.

La Séance est levée.

Le Président

M. Duval

Le Secrétaire

G. Guiffroy

Séance du 15 Décembre 1884.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président; Guiffey, Secrétaire; Ferrouillat; Roger. Marvaise; Berlet; Cordelet.

M. le Président dit que la Commission a été spécialement convoquée pour nommer son Rapporteur.

M. Ferrouillat est nommé Rapporteur à l'unanimité.

La Séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

M. Berthelot

G. Guiffey

Séance du 10 Février 1885.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffey, Secrétaire; Ferrouillat; Jean Macé; Garrisson Berlet.

M. M. Dumesnil et Cordelet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Ferrouillat rend compte de différentes conférences qu'il a eues avec M. Fallières, Ministre de l'Instruction Publique et M.

Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire.

Pour l'article 4, M. le Ministre propose la rédaction suivante :

" Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement
 " dans les écoles primaires publiques s'il n'est français et
 " s'il ne remplit, en outre, les conditions fixées par la loi
 " du 16 Juin 1881 sur les titres de capacité et les conditions
 " d'âge établis par la présente loi.

" Les étrangers admis à jouir des droits civils en
 " France et remplissant les conditions d'âge établies
 " par la présente loi, peuvent, sans autorisation
 " préalable, exercer les fonctions d'enseignement
 " dans les écoles privées s'ils sont munis de titres de
 " capacité français.

" Les étrangers, munis seulement de titres de
 " capacité étrangers, seront admis, au préalable,
 " la déclaration d'équivalence de ces titres avec les
 " brevets français.

" Un règlement délibéré en Conseil Supérieur
 " de l'Instruction publique, déterminera les conditions
 " dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

" Dans le cas particulier d'écoles exclusive-
 " ment destinées à des enfants étrangers résidant en
 " France, des dispenses de brevets de capacité pourront
 " être accordées par le Ministre de l'Instruction Publique
 " après avis du Conseil Supérieur, aux étrangers admis
 " à jouir des droits civils en France qui demanderaient
 " à les diriger ou à y enseigner."

M. Garriçon voit un inconvénient à admettre dans les écoles privées des étrangers qui seront presque toujours des congréganistes, ennemis des institutions républicaines. De plus il y a un grand nombre de français, munis de

Brevets, qui ne trouvent point de places; serait-il sage de leur donner une pareille concurrence?

Il n'y aurait lieu de faire exception que pour l'Enseignement des langues étrangères.

M. Jean Macé.

Le danger qu'on a signalé pour les écoles congréganistes existe dès aujourd'hui avec les maîtres français qui donnent un enseignement contraire à la Constitution, les établissements privés laïques sont seuls liés par l'exception qui a été proposée.

M. Guiffrey

estime que la présence des étrangers est encore plus dangereuse dans les établissements privés car la surveillance y est moins facile

On ne peut pas empêcher l'hostilité que nous manifestent certains français mais nous ne devons pas supposer que des étrangers viennent chez nous prêcher la discorde.

Les étrangers seraient moins à craindre dans les établissements publics où ils pourraient être surveillés.

M. Ferrouillat

fait observer que certains étrangers, notamment les Suisses, nous apportent un précieux concours; il y a des départements où l'on manque d'instituteurs parce que ceux-ci ne veulent pas, en général, s'éloigner de la région à laquelle ils appartiennent.

Enfin il faut éviter les représailles qui pourraient nous venir des pays étrangers.

L'ensemble de l'art. 4 est adopté.

Conformément à la proposition faite par M. le Ministre de l'Instruction Publique, les articles 11, 13 et 14 sont supprimés, - après un échange d'observations.

A l'article 23, M. le Ministre propose d'ajouter au 1^{er} paragraphe les mots " avec l'autorisation de l'inspecteur d'academie "

M. Guiffey

fait remarquer qu'on n'a pas pu tenir, pour des raisons budgétaires, les superbes promesses qui avaient été faites aux instituteurs; on propose, au contraire; par l'art. 23 de leur enlever certaines fonctions lucratives.

Il faut prendre garde de leur donner un grand sujet de mécontentement.

M. Ferroullot

répond que les Instituteurs ont eux-mêmes demandé que cette défense fût inscrite dans la Loi.

M. Guiffey

demande qu'on permette, au moins, aux instituteurs de faire des cours supplémentaires rétribués.

M. Jean Macé

croit qu'il faudrait, à titre transitoire, laisser un certain laps de temps entre la promulgation de la loi et l'application de cet article, afin de ne pas désorganiser les services établis.

D'ailleurs peut-on empêcher les instituteurs de disposer de leur temps ?

M. Berlet

croit aussi que la brusque suppression de tous ces emplois priverait subitement les instituteurs de ressources qu'ils pensaient considérées comme certaines,

Après un échange d'observations, la Commission adopte l'art. 23, avec ce paragraphe additionnel:

" Cet article ne deviendra obligatoire que dans un délai de un an après la promulgation de la présente loi "

La suite de la discussion est

111

renuë à une prochaine séance
La séance est levée

Le Président
M. Berthelot

Le Secrétaire
G. Guiffrey

Séance du 14 février 1885.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président;
Guiffrey, Secrétaire, Berlet; Ferrouillat;
Garrison.

M. M. Charles Robert; le Pasteur Charles
Fronard, le Pasteur Bersier et Monod, ont été con-
voqués à cette séance.

M. Monod, Conseiller à la Cour de Cassation, s'excuse.

112
de ne pouvoir le rendre à cette convocation.

Sont introduits : M. Charles Robert, Président de la Société pour l'encouragement et l'instruction primaire parmi les protestants de France reconnue d'utilité publique par Ordonnance Royale du 15 juillet 1829; M. le pasteur Charles Tropeard, Secrétaire de la Société, Archiviste du Synode général, et M. le pasteur Bersier, Président de la Commission permanente du Synode.

M. Charles Robert présente des observations tendant à ce que les instituteurs et institutrices puissent venir le soir ^{di manche et du} du jeudi en dehors des locaux scolaires et des heures de classe. Il expose que mille écoles protestantes sont laïcisées et qu'à côté de ces mille écoles, les protestants voudraient pouvoir confier à l'instituteur communal, s'il y a lieu, le soin de faire réciter le catéchisme. Le pourrait-on ? Il importe que cette faculté d'enseigner aux enfants la Bible, la prière et le chant religieux ne puisse jamais être contestée à l'instituteur public. Il ne s'agit pas là d'un emploi ecclésiastique mais bien d'un enseignement que l'article 2 de la loi du 28 Mars 1882 autorise expressément à donner dans les écoles libres. Les exercices dont il s'agit constituent donc bien un véritable enseignement qui ne peut être confondu avec les divers services du culte.

La circulaire ministérielle du 2 Novembre

- 1882 relative aux emblèmes religieux dans les écoles s' a reconnu. Parlant de la loi du 26 Mars 1882, le Ministre de l' instruction publique dit dans cette circulaire que la loi doit être appliquée "non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs" et plus loin la circulaire déclare explicitement que "en dehors des heures de classe et des locaux scolaires la loi lui laisse (à l' instituteur public) la libre disposition de son temps, qu' il a même le droit de donner dans ces conditions telles leçons privées qu' il jugera convenable, sans en excepter les répétitions de catéchisme quelque inconvénient que puisse avoir cet usage de sa liberté."

M. Charles Robert présente ensuite d' autres observations qui tendent à ce que l' instituteur puisse donner son concours aux cérémonies du culte protestant en qualité de lecteur.

En empêchant l' instituteur public protestant non pas seulement de se livrer à un métier plus ou moins lucratif ou d' occuper un emploi accessoire, mais de prier à haute voix dans l' église, d' y lire la bible ou un sermon, on porterait atteinte aux principes qui garantissent à tout français, fonctionnaire ou non, le libre exercice de son culte. Ce libre exercice comporte en effet, pour chaque

112
citoyen protestant, le droit de prendre une part plus ou moins active aux divers actes dont se composent des cérémonies qui admettent et recherchent même le libre concours des laïques. Le motif donné à l'appui de l'interdiction en ce qui concerne "les emplois rémunérés ou gratuits dans les services du culte" est de sauvegarder la dignité de l'instituteur en l'affranchissant de toute sujétion humiliante à l'égard du chef.

Il serait facile d'établir que les emplois relatifs au culte dont les instituteurs protestants peuvent être chargés ne portent aucune atteinte à leur dignité, et augmentent au contraire leur situation morale en les appelant à devenir les collaborateurs honorés et même au besoin les suppléants du pasteur.

M. Charles Robert invoque en faveur de son opinion qu'il soutient les travaux préparatoires de la loi votée par la Chambre des députés.

L'article 11 du projet de la Commission formée pour examiner la proposition Barodet (discutée en première délibération le 28 juillet 1881) disait :

"Toute fonction administrative, toute profession commerciale et industrielle est interdite, etc."

A la suite et d'une observation de M. Beauquier aux yeux duquel cette rédaction semblait permettre à l'instituteur, contrairement au vœu du rapport de la Commission, d'être chantre, sonneur

115

et valet d'église à titre onéreux ou gratuit,
l'article, d'accord avec M. Paul Bert, fut
modifié par l'addition des mots : "tout emploi
gratuit ou payé dans les services ecclésiastiques."

Dans l'exposé des motifs de la proposition
de loi de M. Paul Bert (urgence déclarée le 7 Février
1882) il est dit que le projet (art. 24) a voulu
par ces interdictions "assurer l'indépendance
et la dignité des instituteurs publics en leur
interdisant formellement toutes fonctions
extra-scolaires autres que celle de secrétaire de
mairie"

L'article 24 de cette proposition reproduit
presque textuellement la rédaction ci-dessus. Il
dit :

"Sont interdits les fonctions adminis-
tratives, les professions commerciales et industrielles,
les emplois rémunérés ou gratuits dans les
services ecclésiastiques."

Un autre projet de loi fut présenté au nom
du Gouvernement par M. Jules Ferry, Ministre
de l'Instruction publique le 16 Février 1882.

L'article 24 de ce projet dit :

"Toute profession commerciale et industrielle,
toute profession administrative, tout emploi
rémunéré ou gratuit étranger à l'enseignement,
sont interdits."

"Il n'est fait exception que pour les fonctions
de secrétaire de mairie dans les communes désignées
par le Conseil Départemental de l'Instruction publique."

116
Un rapport fut déposé le 20 Juin 1882 par
M. Paul Bert tant sur la proposition de loi
que sur le projet du Gouvernement

L'article 27 dit :

" Sont interdits les fonctions administra-
tives, les professions commerciales et industrielles,
les emplois rémunérés ou gratuits dans les services
ecclésiastiques. "

A la suite d'un rapport supplémentaire
de la Commission (9 Février 1884), nouveau changement.

Article 27 " Sont interdits (comme ci. dessus)
... et, en général, les emplois rémunérés ou gratuits
dans les services étrangers à l'enseignement "

Dans la séance du Lundi 3 Mars 1884
l'article 27 est devenu l'article 23.

Le rapporteur explique qu'on ne veut pas
empêcher l'instituteur d'être, par exemple, Secrétaire
d'une société de secours mutuels, on a voulu
" empêcher les instituteurs de continuer à être à
" l'église les subordonnés du prêtre "

C'est pourquoi la Commission substitua
aux mots "services étrangers à l'enseignement",
les mots "service des cultes"

M^r. Freppel, évêque d'Angers demande
la suppression des mots "et les emplois rémunérés
ou gratuits dans les services étrangers à l'ensei-
gnement" ou "dans les services des cultes"

M. Paul Bert répond que toutes les fonctions
ne se présentent pas avec la situation relevée
d'un organisme de cathédrale, que "il s'agit

117

ici de simples chantres ou bedeaux". Il ne veut pas que l'instituteur reçoive des ordres du prêtre.

" Ces fonctions, dit M. Paul Bert, sont tout autre chose que l'exercice légitime, auquel nous ne voulons en aucune façon porter atteinte, de sa liberté de conscience, car nous ne voulons en aucune façon s'empêcher d'aller à l'église le Dimanche, d'y prendre part à toutes les cérémonies religieuses et d'y accomplir ce que lui ordonnent les rites catholiques."

L'amendement de M. Treppel a été rejeté et le projet de la Commission a été adopté.

M. Charles Robert lit ensuite deux lettres. L'une de M. le pasteur Banzet, agent de la Mission intérieure, qui venait de parcourir une partie de la France:

" Je suis toujours plus convaincu ^(dit-il) que si la loi votée déjà par la Chambre de l'incompatibilité de l'exercice de fonctions religieuses avec le mandat d'instituteur ou d'institutrice, passe au Sénat, un nouveau coup sera porté à notre protestantisme français, si dispersé, et en particulier aux pauvres églises vacantes."

Et plus loin: " A Saint-Paul-La-Coste (Gard) l'instituteur et l'institutrice s'occupent de l'école du Dimanche. A Saint-Martin-de-Boubaux (Lozère) l'institutrice préside à l'école du Dimanche. A la Vernarède (Gard) l'instituteur fait des enterrements. A Pontaix (Drôme) l'instituteur préside le culte et fait l'école du Dimanche. Je suis persuadé que si je connaissais

" Si l'état des autres églises vaquantes je pourrais vous
 " en signaler un bon nombre où les instituteurs
 " et les institutrices sont seuls à même de s'occuper
 " de l'instruction religieuse des enfants. Que la
 " loi dont nous avons parlé passe au Sénat et
 " voilà un grand nombre d'églises qui n'auront
 " absolument plus aucune ressource pour l'ensei-
 " gnement religieux de leurs enfants....

" Je me plairai maintenant à un point
 " de vue plus général et je dirai que cette loi
 " fera un tort immense à toutes nos églises protes-
 " tantes. Les églises sont souvent très-disséminées,
 " surtout dans le Midi, et elles se composent d'un
 " certain nombre de hameaux dans lesquels il est
 " impossible que le pasteur, (là où il y a des pasteurs),
 " se rende chaque semaine pour donner l'enseigne-
 " ment religieux. D'un autre côté, les enfants de
 " ces hameaux sont en général, trop éloignés pour
 " venir chaque semaine au centre de la paroisse.
 " Qu'arrivera-t-il alors ? Il arrivera que ces
 " enfants, si les instituteurs ne peuvent donner
 " l'enseignement religieux en dehors de leurs heures
 " de classe, seront presque entièrement privés de
 " toute éducation religieuse.

" Je prends maintenant des paroisses plus
 " agglomérées et je dis : c'est une chose étonnante
 " que l'on prétende défendre aux instituteurs et
 " aux institutrices de s'occuper le dimanche par
 " exemple, des écoles du dimanche ! D'après nos
 " principes protestants, ce sont en général les laïques

119

qui s'occupent de ces écoles ; et on défendrait
aux instituteurs et aux institutrices qui auraient
le désir de le faire, de travailler au développement
religieux de leurs élèves, en dehors des heures
de classe ! Mais c'est une chose inouïe et
la France sera le seul pays de l'Univers où l'on
trouvera une pareille intolérance ! Je suis républicain
de longue date mais je n'aurais jamais cru
que le parti auquel j'appartiens en
conviendrait à prendre des mesures aussi
destructives de la liberté individuelle. On rougit
presque d'avoir à défendre dans notre pays
des principes de liberté aussi élémentaires que
ceux dont je parle. Je souhaite vivement
que la Commission du Sénat, qui étudie
cette loi, ne maintienne pas, dans les parties
dont nous nous occupons, les dispositions
que la Chambre a déjà votés."

M. Charles Robert lit ensuite une lettre
de M. le pasteur Trofard, en date du
21 juin dernier, au moment où M. Trofard,
absent ^{de Paris} croyait ne pouvoir se présenter
devant la Commission :

..... " Dites bien que nos instituteurs
protestants n'ont en aucun lieu aucune hostilité
pour la République et que la part qu'ils
peuvent prendre au culte ou à l'enseignement
religieux ne constitue aucune hostilité à la
chose publique, que les priver de cette utile et
modeste part serait même attentif à leur

120

" conscience dans ce sens que ce serait les empêcher
" de manifester au dehors ce qui est leur sentiment
" intérieur et leur ôter un droit qui appartient
" à tous les protestants. Un ingénieur des Ponts
" et Chaussées de l'Etat peut être moniteur à l'âge
" du Dimanche, peut être chargé de lire un sermon
" à la place du pasteur empêché et un instituteur
" primaire ne le pourrait pas ! Cela paraît étrange
" à ma conscience de protestant surtout quand
" par suite d'un usage séculaire, considérant
" que dans un village c'est l'instituteur qui
" sait le mieux lire, nous sommes habitués à en
" faire des lecteurs dans nos temples dont beaucoup
" vont se trouver sans culte par suite du nombre
" restreint de nos pasteurs. Le nombre des annexes
" vient doubler le nombre des paroisses et même
" le nombre des pasteurs. Tel pasteur à 3,
" 4, 5, 6 annexes rurales, il y a des localités où
" le pasteur ne peut se rendre qu'une fois sur
" 4 Dimanches il en est où il ne peut aller que
" le 13^{me} Dimanche des trimestres. Si un lecteur,
" qui est presque toujours l'instituteur, n'est
" pas autorisé à lire les prières et un sermon,
" voilà ces annexes, au nombre de plus de 500
" sans assemblées religieuses, sans culte pour la
" majeure partie des Dimanches. Il n'y a rien
" de pareil dans l'église Catholique par l'excellente
" raison que le catholicisme a la caste, le cléricalisme
" et nous pas. / "

lques

M. Charles Robert ajoute que lorsqu'il était Secrétaire général au Ministère de l'Instruction publique, il a pu apprécier les inconvénients du cumul de certains emplois accésoires. Le concours ouvert en 1860 par M. Rouland entre les instituteurs sur les besoins de l'Instruction primaire au triple point de vue de l'école, des élèves et du maître contient à cet égard de précieuses informations. M. Duruy a fait imprimer à l'imprimerie nationale, sans la publier, une partie des observations présentées, en ce qui touche les rapports avec le clergé, dans les 1200 mémoires sur 6000 réservés par les inspecteurs et académies avec la note Bien. En dehors de ce document, le cumul des emplois ecclésiastiques et municipaux avec la fonction d'instituteur public avait été l'objet d'une statistique particulière constatant que, sur 1200 mémoires, 576 demandaient la suppression du cumul avec les emplois ecclésiastiques subalternes. M. Charles Robert insiste sur la différence qui existe entre de tels emplois et le concours donné au culte par l'instituteur protestant.

Il termine en lisant à la Commission et en remettant à M. le Président la rédaction suivante :

L'article 23 du Projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire adopté par la Chambre des Députés le 18 Mars 1884 est ainsi

Conçu :

" Sont interdits aux instituteurs et institutrices publiques de tout ordre : les professions commerciales et industrielles, les fonctions administratives et les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes "

" Toutefois les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaires de mairie "

La Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France propose d'ajouter :

" Ne rentrent pas dans l'interdiction contenue au paragraphe premier du présent article l'en-
seignement religieux donné aux enfants en dehors
des locaux scolaires et des heures de classe, et, dans
le culte protestant, le concours gratuit donné
^{aux cérémonies du culte}
par un laïque en qualité de lecteur. "

M. le pasteur Bersier a exposé que la loi projetée ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les instituteurs d'apporter, au culte public, le concours que tout laïque protestant peut, d'après nos principes, y apporter. Ce concours, qui peut consister en une prière ou en une lecture de l'Écriture, n'est nullement un emploi, et, ce qui le prouve c'est que des fonctionnaires du Gouvernement, protestants, (ingénieurs, receveurs, militaires) ont toujours été jusqu'ici libres de l'apporter. L'instituteur, en sa qualité de citoyen et de laïque, ne peut, pas plus qu'un autre, être privé de ce droit.

RSV

M. le Pasteur Grossard, archiviste du Synode général ne veut ajouter que quelques considérations pour corroborer l'exposé et les conclusions présentées d'une manière si complète par Mr. Charles Robert

De tout temps les instituteurs protestants ont aidé les pasteurs pour l'enseignement de la religion aux enfants, ils l'ont fait tout particulièrement dans les écoles du dimanche et le fait au catéchisme du Jeudi. Ils assistent aussi les pasteurs par la lecture de la Bible dans le culte public et même celle d'un sermon dans le service des annexes ou d'une exhortation dans les cérémonies funèbres, quand le Pasteur est empêché. Ces actes ont pour effet d'accroître le respect que les enfants portent à leurs maîtres et la considération que leur doivent les parents. Si cette liberté dont les instituteurs ont joui jusqu'ici leur était ôtée par l'article 23, non seulement ils en souffriraient un amoindrissement dans leur liberté religieuse et dans leur dignité, mais de leur côté les enfants risqueraient de se trouver privés d'enseignement religieux, ce qui n'est pas la pensée du législateur et dans bien des cas les petites églises annexes manqueraient des moyens d'édification qui leur sont nécessaires.

Pour nous, chrétiens réformés, la question cléricale ne se pose pas; tous nos instituteurs sont laïques, nos pasteurs, seuls, revêtent la robe et administrent les sacrements; ils remplissent un office ecclésiastique, mais les instituteurs servent en quelque sorte de trait d'union entre les Pasteurs et les fidèles.

S'il peut y avoir des inconvénients à ce que les instituteurs exercent quelque autre profession concurremment avec celle qui leur est spécialement dévolue, nous estimons qu'il y a tout avantage pour eux, pour les enfants, pour les églises protestantes à ce qu'ils puissent

en dehors de leur tâche journalière et notamment le dimanche et le jeudi, aides nos pasteurs dans l'enseignement de la religion aux enfants et dans des lectures pendant le culte public.

Nous savons que notre nombre est petit. Que tout nos 1.000 à 1.200 écoles en comparaison de celles de tout le pays ? mais les intérêts que nous représentons, n'en sont pas moins sacrés. La loi est faite pour protéger les intérêts des minorités quand ces intérêts sont respectables. Or il s'agit ici de la conscience des petits qui veut le nourrir de la parole de Dieu.

La Commission excuse l'émotion de notre parole, nous avons le sentiment de notre faiblesse mais aussi celui de la justice de notre cause, et de la douloureuse situation que ferait à nos églises l'adoption de l'article 23 du projet de loi s'il n'était amendé dans le sens que nous avons l'honneur de proposer à la Commission Législative de l'Enseignement primaire.

M. M. Charles Robert, le Pasteur Fournard et le Pasteur Bernier se retirent.

M. Berlet adhérerait volontiers à la proposition qui vient d'être faite mais il ne voudrait pas qu'elle eut le caractère d'un privilège accordé aux protestants.

M. Garrisson fait observer que dans le culte protestant le sermon joue un très-grand rôle, aussi le pasteur a-t-il besoin d'être aidé par un lecteur, c'est souvent l'instituteur qui remplit ces fonctions, si on le

leur interdisait, les protestants fonderaient des écoles primaires. Il y a, chez les protestants, une très-grande pratique c'est l'école du dimanche, ce sont des laïques qui y servent de moniteurs, empêcher les instituteurs et surtout les institutrices de remplir ces fonctions serait froisser les populations sans motif.

M. Guiffey

fait remarquer que l'instituteur a aussi des enfants catholiques, ne serait-ce pas le rendre suspect aux parents de ces derniers que de lui laisser remplir des fonctions sans le culte protestant ?

Berlet

fait observer que l'instituteur aide souvent le curé à enseigner le catéchisme, c'est ce qu'on a voulu défendre, on ne peut donc donner aux protestants ce qu'on retire aux Catholiques.

Après un échange d'observations, il est décidé que M. le Rapporteur examinera si la question peut être tranchée par une ^{déclaration, dans le} ~~rapport~~ Rapport.

A propos de l'art. 26, M. Garrison aurait désiré que le rapport exprimât le vœu de voir les langues étrangères plus spécialement enseignées dans les écoles primaires supérieures.

Après un échange d'observations, la Commission décide que cette question concernant les programmes ne peut trouver place dans une loi d'organisation.

Conformément à la demande de M. le Ministre, l'art. 27 est adopté.

Sur la demande du Ministre, l'art. 28 est adopté avec suppression du 2^e

A l'art. 29 et conformément aux propositions du Ministre les paragraphes 2 et 3 sont supprimés; au § 3 la Commission supprime les mots "de la rétrogradation, de classe, et"

Au § 4 la Commission supprime les mots "qui statuera après avis motivé de la section permanente au Conseil de l'Instruction publique"

Au § 6, la Commission supprime les mots: "après avis motivé du Conseil Supérieur de l'Instruction publique."

Art. 34

A cet article, sur la proposition du Ministre la Commission ajoute au dernier paragraphe ces mots: "et si elle même ne possède pas une école enfantine auverne."

A ce même paragraphe la Commission ajoute le mot "primaire" après "Aucune école."

Art. 37.

M. Garrison maintient la proposition de déférer l'appel au Conseil Académique qui est plus compétent puisqu'il s'agit souvent de questions locales, de plus ce serait plus économique pour les parties

M. Guiffey propose de porter l'appel devant une section de Contentieux qui serait créée au sein du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

M. Garriçon croit que la Commission dépasserait les attributions en créant une section de Contentieux dans le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

M. Guiffrey fait remarquer que les décisions des Conseils Académiques manqueraient d'unité

M. Cordelet repousse la juridiction des Conseils Académiques, parce que, contrairement à l'opinion de M. Garriçon, ces sortes d'affaires sont toujours d'ordre disciplinaire, elles doivent être portées devant le Conseil Supérieur.

M. Ferrouillat dit que le Conseil Académique n'a jamais été considéré que comme une ~~faible~~ juridiction de 1^{re} instance, ce serait changer l'organisation de ce conseil que de l'ériger en juge d'appel.

M. Berlet croit que la section de Contentieux qu'on demande de créer n'offrirait pas les mêmes garanties d'indépendance que le Conseil Supérieur dans son ensemble à cause du petit nombre de membres qui composeraient cette section.

D'ailleurs cette section de Contentieux devrait alors être organisée par une loi spéciale.

Après un échange d'observations, la Commission prie M. le Rapporteur de consulter M. le Ministre sur ce point

La séance est levée

Le Président

M. Berthelot

Le Secrétaire

G. Guiffrey

Séance du 24 février 1889.

Sont présents: m. m. Berthelot, Président;
Guiffrey, Secrétaire; Ferroüillat; Cordelet; Garriou.

M. Ferroüillat dit, qu'à propos de l'art. 7, le Ministère accepte la proposition de m. Dumesnil de maintenir le chiffre de 500 habitants pour l'obligation de deux écoles dans la Commune.

La Commission adopte le chiffre de 500.

M. le Président rappelle, qu'à propos de l'art. 37, m. Buisson a été d'avis de n'accorder le droit d'appel qu'au postulant.

M. Garriou croit que le Maire, qui représente l'intérêt général, devrait avoir aussi le droit d'appel, d'autant plus que le Maire peut être en dissentiment avec le Préfet.

— La Commission décide de réserver cette question.

— A ce même art. 37, la Commission décide, sur la proposition du Ministre, que l'opposition sera jugée dans le délai d'un mois.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

La séance est levée.

Le Président
M. Berthelot

Le Secrétaire.
G. Guiffrey

Séance du 27 février 1885.

Sont présents : M. m. Berthelot, Président; Guiffroy, Secrétaire; Dumesnil; Ferroullat; Garrisson; Berlet.

Art. 37.

M. le Président rappelle que la Commission doit décider quelle sera la juridiction d'appel.

M. Ferroullat dit que le Ministre n'est pas partisan de l'établissement d'une section de Contentieux; ce serait détruire l'unité du Conseil Supérieur; d'ailleurs il faudrait, dans ce cas, confier à la dite section de Contentieux, toute la juridiction qui appartient aujourd'hui au Conseil Supérieur.

M. Garrisson renonce à défendre l'appel devant le Conseil Académique puisque cette solution n'est pas admise par le Ministre.

M. Dumesnil regretterait de voir supprimer un degré de juridiction dans les questions d'enseignement primaire.

La Commission adopte la juridiction en dernier ressort du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

La Commission décide que l'appelant pourra se faire assister d'un conseil.

M. Ferroullat dit que le Ministre demande que l'on réserve l'appel au postulant.

Sur la proposition de M. m. Garrisson et Berlet la Commission décide que le Maire aura aussi le droit d'appel.

Sur la proposition de M. Ferrouillat, le dernier paragraphe est ainsi rédigé :

" En aucun cas l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel. "

Art. 41

M. Garrisson demande qu'on supprime, au dernier paragraphe " les administrateurs qui n'occupent souvent que des fonctions qu'à titre honorifique. "

M. Berlet demande à la Commission de maintenir le texte qu'elle a précédemment voté.

Après un échange d'observations la proposition de M. Garrisson n'est pas adoptée.

Art. 42.

~~Sur la proposition de M. Ferrouillat~~ Sur la proposition de M. Ferrouillat, cet article est ainsi complété :

" Ces 2 membres devront être pris dans le personnel enseignant en activité ou en retraite "

Art. 5

Sur la proposition de M. Ferrouillat la Commission ajoute à l'énumération du § 1^{er} :

" les écoles ou les classes enfantines et les écoles mixtes. "

Au dernier paragraphe la Cou rétablit le membre de phrase précédemment supprimé.

La séance est levée

Le Président

[Signature]

Le Secrétaire

[Signature]

Séance du 24 novembre 1885.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffroy, Secrétaire; Ferrouillat; Roger-Marvaise; Dumesnil; Jarrisson Jean Macé; Cordelet.

M. Ferrouillat, rapporteur, donne lecture de son Rapport qui est adopté à l'unanimité, et sera déposé aujourd'hui même en séance publique.

La Séance est levée

Le Président
M. M. Berthelot

Le Secrétaire
G. Guiffroy

Séance du 26 Janvier 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffroy, Secrétaire; Ferrouillat; Dumesnil; Cordelet, Roger-Marvaise.

M. le Président fait connaître à la Commission qu'un certain nombre d'amendements ont été déposés par M. M. Chemelong, Bardoux et Paris. Il est nécessaire de les examiner avant que la discussion ne vienne en séance publique.

Il y a d'abord un amendement de M. Chemelong demandant la suppression pure et simple de l'art. 12.

M. Dumesnil, à ce propos, demande si cet article 12 doit s'appliquer aux écoles maternelles. Il croit qu'il serait difficile

de trouver promptement un personnel laïque.

M. Ferrouillat répond que cet article ne s'applique pas aux écoles maternelles.

M. Cordelet fait observer que l'art. 17, qui vise à la fois les instituteurs et les institutrices, doit s'appliquer au personnel des écoles maternelles.

- M. Ferrouillat est prié de soumettre cette question au Ministre.

- L'amendement de M. Chesnelong n'est pas adopté.

M. le Président dit que M. Bardoux a déposé un amendement à l'art. 12 tendant à laisser aux Conseils Municipaux le soin de décider si le personnel enseignant doit être ou non laïque.

M. Cordelet dit, qu'entre les raisons présentées dans le rapport de M. Ferrouillat, l'amendement exposerait le personnel à subir les changements qui peuvent se produire dans la composition des Conseils Municipaux.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le Président dit que M. Paris propose, dans un amendement à l'article 14, de maintenir le droit commun pour les délais de la prescription.

M. Dumesnil craint que le délai d'un an ne soit trop court. Beaucoup de sensations ont été faites, par des personnes aujourd'hui décédées; il faut laisser aux héritiers le temps d'être prévenus. On pourrait accorder le délai de 5 ans qui a été fixé pour l'achèvement de la laïcisation.

M. Ferrouillat répond que les intéressés seront toujours avertis à temps.

puisqu'on a organisé les mêmes moyens de publicité que ceux employés pour les successions en désheréance. Le délai est suffisant, on l'a porté à un an tandis qu'on l'avait primitivement fixé à 6 mois.

Si le délai est plus long l'action ne sera intentée qu'au dernier moment, car nos adversaires politiques espèrent toujours voir la fin de la République.

— Sur la proposition de M. Ferrauillat, le délai d'un an est maintenu; toutefois si un amendement proposait de l'augmenter, dans des proportions raisonnables, la Commission examinerait la question.

M. le Président dit que M. Bardoux, à l'art. 21, propose par un amendement, de confier la nomination des instituteurs au Recteur, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie.

— Après un échange d'observations, la Commission n'adopte pas l'amendement.

M. le Président dit que dans un dernier amendement à l'art. 38, M. Bardoux propose de nombreuses modifications à la composition du Conseil Départemental.

— 1^o M. Bardoux propose de supprimer les mots "une Dame nommée par les Institutrices titulaires publiques" demande le maintien de l'Institutrice dont la présence sera très-utile aujourd'hui que l'enseignement des jeunes filles prend une si grande importance.

— Cette partie de l'amendement n'est pas adoptée.

— 2^o M. Bardoux propose au paragraphe 5 de l'art. 38 d'ajouter les mots:

"le Président du Tribunal Civil du Chef-lieu du Département"

M. Ferrouillat dit que ce serait modifier l'esprit de la loi qui a voulu établir le principe de la compétence dans les Conseils pédagogiques. Le Sénat a admis cette doctrine après un brillant débat lors de la discussion de la loi qui a organisé le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique - il n'y a pas plus de raisons pour faire entrer dans le Conseil Départemental des éléments hétérogènes.

M. Roger Marvaire n'est pas partisan de l'admission du Président du Tribunal Civil dans le Conseil départemental, mais il croit nécessaire, pour la Commission, d'examiner les motifs qui ont inspiré l'amendement de M. Bardoux. Outre les questions purement pédagogiques, ce Conseil a, dans ses attributions, l'examen de questions contentieuses et disciplinaires pour lesquelles le Président du Tribunal Civil aurait une certaine compétence et c'est certainement pour posséder les lumières de ce magistrat que M. Bardoux a pris l'initiative de son amendement. Cependant M. Roger Marvaire ne croit pas nécessaire la présence de ce magistrat parce qu'il le formera peu à peu dans les Conseils départementaux une jurisprudence éclairée par le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique sans qu'il soit besoin d'y admettre des membres étrangers à l'enseignement ce qui aurait de graves inconvénients au point de vue pédagogique.

M. Dumesnil fait en outre remarques que le Président du Tribunal serait un membre à peu près inamovible du Conseil départemental, ce qui serait une anomalie puisque l'art. 38 en fait nommer tous les membres à l'élection.

L'amendement n'est pas adopté

M. le Président dit en outre que M. Barbeau propose de faire nommer un membre en dehors du corps enseignant.

M. Ferrouillat rappelle que la Commission a voulu empêcher les choix agrégés au ~~professeurs~~; toutefois pour assurer l'indépendance de ces personnes on a permis de les choisir parmi les instituteurs qui ne sont plus en activité.

La Commission décide qu'elle entendra M. Barbeau

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

M. D. H. L.

G. Guiffroy

Séance du 28 Janvier 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Ferrouillat; Dumesnil; Jean Macé; Garriou.

M. le Président dit que la Commission se trouve en présence de 52 amendements présentés par divers Sénateurs et de 26 modifications proposées par le Gouvernement. Il propose à la Commission de soumettre le cas à M. le Président du Sénat et de l'avertir que la discussion en séance publique serait difficile dans ces conditions.

M. M. Berthelot, Président et Ferrouillat, Rapporteur se rendent chez M. le Président du Sénat

M. le Président rend compte de l'entretien que M. Ferroullat et lui ont eu avec M. le Président du Sénat. M. le Président lui a exposé que le Gouvernement n'avait point le droit d'amendement et qu'il ne pouvait saisir la Commission de propositions nouvelles que par un décret. Il peut seulement suggérer un texte nouveau que la Commission peut au besoin s'approprier.

M. René Goblet, ministre de l'Instruction Publique, des Beaux Arts et des Cultes est introduit.

M. le Ministre estime que les modifications proposées par l'administration ne touchent qu'à la forme du projet et ne motivent pas l'ajournement.

Il convient à indiquer à la 1^{re} délibération les changements qu'il propose et que la Commission pourrait étudier entre les 2 lectures.

Il ne touche pas à l'organisation des cours d'adultes, il se borne à les introduire dans l'énumération des différents ordres d'enseignements.

Quant à l'inspection, ce n'est que la reproduction des articles de la Loi de 1850, qui on pourrait alors abroger en bloc.

D'ailleurs M. le Ministre déclare qu'il aimerait mieux renoncer à ses propositions que d'assumer la responsabilité d'un nouvel ajournement pour une loi, déjà votée par la Chambre des députés depuis plus de deux ans.

M. Ferroullat critique le rôle qu'aurait la C^{an} si elle défendait en 1^{re} délibération des textes qu'elle aurait

l'intention de modifier entre les deux lectures.

Comme le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, il faudrait que la Commission épousât les propositions et elle ne peut le faire sans un sérieux examen.

M. le ministre insiste pour que la discussion ne soit pas reculée.

M. le ministre se retire.

La Commission décide qu'elle renverra au Sénat de remettre à samedi la discussion des articles.

La séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

M. M.

G. Guiffrey

Séance du 30 Janvier 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffrey, Secrétaire; Ferrouillat; Dumesnil; Garriou; Jean Macé
M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire, est introduit.

M. le Président invite la Commission à examiner les articles qui lui ont été renvoyés par le Sénat.

Le Gouvernement propose une nouvelle rédaction pour l'art. 4, qui est adoptée par la Commission, après quelques explications données par M. M. Buisson et Ferrouillat.

ARTICLE 4.

Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le Ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le Ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

ART. 4 bis.

Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

ART. 4 ter.

Sont incapables de tenir une école publique (ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 26 et 35 de la présente loi.

Après un échange d'observations, et sur la proposition de M. Garnisson, la Com^{te}, à l'art. 6 § 1^{er} adopte la rédaction suivante

Art. 6

" Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-sept ans "

Art. 8

M. Dumesnil demande comment la difficulté sera tranchée quand les Communes appartiendront à 2 Départements.

M. Buisson, répond, que, dans ce cas, c'est le Ministre qui prononcera.

Après un échange d'observations, la Commission adopte un amendement de M. le Marquis de Carné ~~et repousse celui de M. Chenu~~.

L'art. 8 est adopté, avec la rédaction suivante:

ART. 8.

La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1833 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le conseil départemental.

Art. 9.

M. Buisson demande à la Commission au paragraphe 2 de cet article de dire

" Le Conseil départemental pourra, après avis conforme du Conseil Municipal... "

La Commission adopte la modification proposée par M. Buisson et repousse l'amendement de M. Chesnelong.

L'amendement de M. Peaudercq est également repoussé.

L'art. 9 est ainsi rédigé :

ART. 9.

Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

La Commission repousse, à l'art. 10, un amendement de M. Le Provost de Launay et un amendement de M. Peaudercq et adopte la rédaction, relative ~~à la commune de~~ ~~proposée par le Gouvernement~~ proposée par le Gouvernement.

ART. 10.

L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 7 et 8 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Elles sont acquittées sur des ressources autres que celles qui proviennent des quatre centimes spéciaux de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1881.

Toutefois l'État peut intervenir dans les dépenses de construction, d'acquisition et d'appropriation des locaux, ainsi que dans l'acquisition du mobilier scolaire, par des subventions réglées conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1885.

La Commission repousse les amendements présentés à l'art. 12 par M. M. Bardoux et par M. Chesnelang.

L'art. 12 est maintenu

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

M. M. Berthelot

G. Guiffrey

Séance du 2 Février 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffrey, Secrétaire; Ferrouillat; Garriou; Dumesnil

Sur la proposition de M. Garriou, la Commission accepte un amendement de M. Bardoux, tendant à une transposition des mots "s'il y a lieu" et ne changeant pas le sens de la rédaction primitive.

M. Ferrouillat

propose de repousser l'amendement de M. Clément qui n'est que la reproduction de l'expédient adopté les années précédentes par le Parlement sur l'initiative de M. Sarré. - Le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi réglant la question financière et, au cours de cette discussion, le Ministre de l'Instruction Publique, en fera connaître l'économie.

L'amendement de M. Clément n'est pas adopté, et le texte précédemment adopté est maintenu.

Sur la proposition de M. Buisson, la Com. au §. 4
de l'art. 17, adopte la rédaction suivante :

" Le brevet supérieur de capacité et le certificat
d'aptitude pédagogique seront exigés pour la direction
d'une école primaire supérieure ou d'une école
manuelle d'apprentissage. "

L'amendement de M. M. Chesnelong et de
Pravignan, qui tendrait à revenir à la lettre
d'obédience n'est pas adopté.

À l'occasion d'un amendement de M. Peaudercy
tendant à reprendre le texte de la Chambre, la
Commission prie M. Ferrauillat de l'entendre avec
M. Buisson pour une rédaction définitive.

— à l'art. 19, la Commission rejette l'amendement
de M. M. de Carné, Halgan.

après un échange d'observations, l'art. 19 est
maintenu.

Art. 21

Les 2 amendements de M. Peaudercy sont repoussés.

Art. 23

L'amendement de M. Peaudercy est repoussé.

Les divers amendements sont repoussés et le texte de
la Commission est maintenu jusqu'à l'art. 24 inclusivement.

La séance est levée

Le Président

M. Halgan

Le Secrétaire.

J. Guiffrey

Séance du 5 février 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot; Président; Guiffey
Secrétaire; Dememil; Roger Marvaire; Jean Macé.

M. le Président lit une lettre de M. Cordélet qui s'excuse de ne
pouvoir assister à la séance.

La discussion de l'amendement de M. Bardoux
suivra celle de l'amendement de M. Chemelong avant
qu'il soit statué sur l'art. 12 lui-même, il y a donc
lieu pour la Commission d'en délibérer.

Dans le cas où la Commission déciderait que les
Conseils municipaux devraient être consultés, le
Gouvernement n'accepterait pas d'être tenu d'obtenir
un avis conforme.

M. Roger Marvaire dit que l'amendement Bardoux a été examiné par
la Gauche Républicaine et que beaucoup de législateurs
sont sympathiques à l'idée de consulter les Conseils
municipaux.

On pourrait revenir à la pratique suivie avant la
loi de 1870, qu'on a reprise depuis 1877 et qui permet
de substituer peu à peu des instituteurs laïques aux
Congréganistes.

M. Jean Macé accepterait l'idée de M. Roger Marvaire, mais dans ce
cas il croirait nécessaire de supprimer l'art. 13.

M. Guiffey pense que l'art. 12 sera accepté par le Sénat et qu'il
y a pour les Communes une garantie, plus grande
que celle qui leur est offerte par M. Roger Marvaire,
c'est l'intérêt qu'aura le Gouvernement à ne pas
frustrer les populations et à user du délai de
5 années. — Il faut maintenir le principe et voter

l'art. 12.

M. Ferrouillat demande le maintien intégral de l'art. 12 tel qu'il a été accepté par la Commission. C'est là le point le plus essentiel de la loi, c'est le principe qu'il faut faire prédominer.

Le parti républicain doit continuer l'œuvre qu'il a entreprise de soumettre à la France l'organisation d'un Enseignement vraiment national.

La proposition de M. Roges Marvaire conduirait à supprimer le § 1 de l'art. 17.

M. Guiffrey propose de maintenir la rédaction de l'art. 12, avec la faculté d'y ajouter l'amendement que veut se proposer M. Roges Marvaire, si le Gouvernement y adhère.

M. Roges Marvaire insiste parce qu'il redoute l'adoption de l'amendement de M. Bardoux, qui serait la négation de la loi projetée.

Il craint, si les Conseils Municipaux ne sont pas consultés, que l'art. 14 ne fasse naître, dans son exécution, de nombreuses difficultés.

M. Ferrouillat croit, au contraire, que l'application de l'art. 14 deviendrait plus facile si les Communes étaient obligées de procéder à la laïcisation pour se conformer à une loi de l'Etat.

M. Roges Marvaire réplique qu'il y a, en ces matières, une jurisprudence constante devant laquelle on examine si dans le cas ou legs le maintien de l'école d'un instituteur congréganiste a été la cause déterminante du bienfait. Dans ce cas, si la laïcisation a été prononcée le don ou le legs devient caduc et la Commune doit restituer

M. Dumesnil aurait désiré que le Conseil départemental fût aussi

consulté mais il se rallie à la proposition
de M. Roges Marvaive.

M. Jean Macé accepte avec la formule de M. Roges Marvaive.

La Commission admet le maintien de l'art.
12, mais délègue M. le Président et M. le Rap-
porteur pour en conférer avec M. le Ministre.

La Séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

M. Berthelot

G. Guiffrey

Séance du 12 Février 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président; Guiffrey
Secrétaire; Ferrailleat, Rapporteur; Coudelet; Roges Marvaive;
Dumesnil; Jean Macé.

M. le Président invite la Commission à examiner en la séance de ce jour
les amendements des Sénateurs, et à réserver pour demain
les modifications proposées par le Gouvernement, M.
Buisson devant se rendre demain au sein de la Commission.

Deux amendements de M. Peaudecarf sur les art. 30
et 33 et un amendement de M. Oscar de Vallée sur
l'art. 35 sont écartés.

L'amendement de M. Oscar de Vallée donne lieu à
une discussion.

M. Roges Marvaive craint que l'art. 35 ne donne lieu à une longue discussion
devant le Sénat car il soulève une question, déjà fort

controversié en 1881 lors de l'élaboration de la Loi par le
 Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

Par son amendement, M. de Vallée reproduit une
 distinction établie dans l'ancienne législation entre
 les instituteurs publics et les instituteurs privés.

Cette distinction ne peut être admise, il faut
 soumettre tous les instituteurs à la même juridiction,
 car les conseils institutés offrent toutes les garanties, et
 on peut avoir pleine confiance en eux.

D'ailleurs les tribunaux civils sont incompétents
 en pareille matière, il faudrait un délit et non pas
 seulement une simple faute commise par l'Instituteur
 dans l'exercice de ses fonctions.

Si, sous Louis Philippe, conformément à la loi de
 1833, les instituteurs étaient jugés par les tribunaux
 correctionnels, cela tenait à ce que les Conseils acadé-
 miques étaient nommés par le Ministre.

M. M. Duménil, Jean Macé et Cordet se rallient à cette opinion.

M. le Président prie M. Roger Marvaux de vouloir bien intervenir devant
 le Sénat lorsque viendra la discussion de cet article.

M. Roger Marvaux accepte si son état de santé le lui permet. —

M. Roger Marvaux fait remarques, à propos du dernier paragraphe de l'art.
 35, que l'expression "frappé d'interdiction" constitue
 une innovation considérable dans la législation et
 la lutte, à ce sujet, pourrait être chaude au Conseil
 d'Etat. L'expression de "condamné" serait préférable,
 c'est celle qu'avait adoptée la Chambre des députés
 et que demande de rétablir l'amendement de M.
 Peaudocerf.

"condamné" comprend, en effet l'interdiction et la
 censure; or cette dernière peine est grave, elle porte
 une rude atteinte à la considération, aux droits et

à l'influence de l'Instituteur frappé. Lui défendre d'interjeter appel devant le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique paraît bien difficile à faire admettre car ce serait lui enlever de sérieuses garanties.

L'amendement est adopté.

Art. 37

Un amendement de M. Batbie, sur cet article est repoussé, parce qu'il aboutirait à mettre certaines personnes au dessus de la loi.

M. Cordelet, à propos du dernier paragraphe de l'art. 37, demande qu'on supprime le renvoi à l'art. 35, en ne conservant que celui aux articles 34 et 36. - On comprend très bien que les Administrateurs et Directeurs soient passibles de peines dans les cas visés par les art. 34 et 36; mais le cas de l'art. 35 est tout différent, il ne s'agit là que des instituteurs et les administrateurs ne peuvent avoir aucune responsabilité puisqu'ils n'enseignent pas.

M. Roger Marvaux soutient la même opinion.

La C^o décide de supprimer la référence à l'art. 35

Art. 38

La C^o repousse un amendement de M. Chesnelong. M. Peauderf a proposé un amendement tendant à ce que les 4 Conseillers généraux soient nommés par le Ministre et non élus par leurs Collègues.

M. Dumesnil craint que cet amendement ne prive les instituteurs d'une garantie sérieuse.

M. Roger Marvaux croit que les choix du Ministre seraient préférables à ceux des Conseils généraux eux-mêmes qui obéissent souvent à des motifs politiques.

M. le Président reconnaît les inconvénients de la situation actuelle, mais l'amendement offrirait d'office une sauvegarde si le pouvoir passait à d'autres mains.

La Commission décide que le Ministre sera entendu sur ce point avant qu'une solution ne soit adoptée.

La C^{on} rejette 2 amendements de M. Peaudercq et un amendement de M. Barbaux sur ce même article 38.

Après un échange d'observations, la Commission rejette successivement les amendements de M. M. Peaudercq (art. 42 et art. 45); Combes (art. 50 et 51); Peaudercq (art. 52 et 54); Chesnelong, Paris et Halgan (art. 58.)

Un amendement de M. Balthie sur l'art. 53 est adopté dans la dernière partie, qui est conforme aux principes édictés dans les articles 26 et 35 du projet de loi.

La Séance est levée.

Le Président
M. M. M.

Le Secrétaire.
G. Guispy

Séance du 13 Février 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ;
Guiffrey, Secrétaire ; Ferrauillat ; Jean Macé,
Dumoulin ; Roger Marvaire ; Cordélet.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire, assiste à la séance.
Sur la proposition de M. Ferrauillat, la Commission
adopte la rédaction suivante pour le paragraphe 3 de
l'art. 19.

ARTICLE 19.

(Projet de la Commission.)

Paragraphe 3.

Les instituteurs communaux pourront exercer les
fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation
du conseil départemental.

Sur la proposition de M. Buisson, la Commission
adopte la modification suivante sur l'art. 20

ARTICLE 20.

(Projet de la Commission.)

Les instituteurs et institutrices stagiaires ensei-
gnent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'aca-
démie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur
d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur pri-
maire.

Le stagiaire ne peut devenir titulaire qu'après avoir
obtenu le certificat d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines dis-
ciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les condi-
tions et garanties prévues par la présente loi.

Art. 24

M. Buisson pense qu'il serait peut-être préférable de rétablir parmi les peines la "retrogradation d'une classe" qui serait une peine intermédiaire entre la réprimande qui est légère et la révocation qui est radicale.

M. Cordelet propose à la Commission d'introduire une nouvelle peine "la censure".

Cette proposition est acceptée et l'art. 24 est ainsi rédigé.

ARTICLE 24.

Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande avec ou sans insertion au *Bulletin des actes administratifs* ;

2° La censure ;

3° La révocation ;

4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ;

5° L'interdiction absolue.

La séance est levée.

Le Président

M. Buisson

Le Secrétaire

G. Guisberg

Séance du 15 Février 1886.

Sont présents : M. M. Berthelot, Président ;
Guiffey, Secrétaire ; Fenuillat, Rapporteur, Duquesnil,
Cordélet.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire
assisté à la séance.

La Commission examine les articles qui lui ont
été renvoyés par le Sénat.

Art. 19

La Com. décide de présenter au Sénat cet article
avec la modification qu'elle a adoptée à la
dernière séance.

Art. 20.

La Commission décide qu'elle soutiendra devant le
Sénat la rédaction qu'elle a adoptée en la
dernière séance.

M. Cordélet

à propos de l'art. 19 demande à M. le Directeur et à
la Commission si l'interdiction des fonctions administra-
tives comprend aussi l'emploi de Caissiers de la
Caisse d'Épargne, que beaucoup d'Instituteurs
occupent dans les petites Communes.

Après un échange d'observations la Commis-
sion décide que cette question ne peut être
résolue aussi rapidement et elle prie M. Cor-
délet de vouloir bien lui apporter quelques
renseignements sur ce point entre les deux
séances.

M. Cordélet

accepte de recueillir quelques documents dans le
département de la Sarthe et de les apporter à la Commission.

Sur la proposition de M. Buisson, la Commission modifie ainsi l'art. 21. -

ARTICLE 21.

(Projet de la Commission.)

Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année, etc. (La suite comme au projet.)

Art. 23

M. Dumoulin demande si l'Etat pourrait donner une indemnité aux Instituteurs auxquels on impose le Changement de résidence

M. Buisson déclare qu'il n'y a, à ce sujet, aucune somme inscrite au Budget de l'Etat mais qu'un certain nombre de Conseils Généraux ont l'usage de voter une indemnité pour les instituteurs qui changent de résidence.

Sur la proposition de M. Buisson, et après un échange d'observations, la Commission adopte la rédaction suivante pour l'art. 23.

ARTICLE 23.

(Projet de la Commission.)

Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 22.

Sur la proposition de M. Buisson, la Commission adopte la rédaction suivante

ARTICLE 22.

(Projet de la Commission.)

Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires peuvent être nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 25

Pour mettre cet article d'accord avec les art. 22 et 24, la Commission, sur la proposition de M. le Président et de M. Buisson adopte la rédaction suivante :

ARTICLE 25.

(Projet de la Commission.)

La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental.

La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculqué a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir au préalable communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le Ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, sont déplacés ou révoqués par le Ministre de l'Instruction publique.

La Commission décide de faire imprimer ces diverses modifications et la rédaction en sera distribuée à domicile.

La Commission s'ajourne à vendredi 3 heures.

La Séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

M. M.

G. Guiffrey

Séance du 18 Février 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président; Guiffrey, Secrétaire; Ferrauillac, Rapporteur; Roger Marvaire.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire, assiste à la séance.

Sur la proposition du Gouvernement et après un échange d'observations, la Commission adopte les modifications suivantes

ARTICLE 37 bis.

(Projet de la Commission.)

Il peut être créé des classes primaires pour adultes au-dessus de 18 ans, pour apprentis au-dessus de 12 ans.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les condi-

tions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles les cours d'adultes publics et gratuits pourront recevoir une subvention de l'État.

L'ouverture d'un cours d'adultes privé est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

ARTICLE 38.

(Projet de la Commission.)

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite.

ARTICLE 44 bis.

(Projet de la Commission.)

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

ARTICLE 46.

(Projet de la Commission.)

A Paris les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, avec *les conseillers municipaux de l'arrondissement, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.*

ARTICLE 51.

(Projet de la Commission.)

Paragraphe 2 et 3.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la Commission, aura manqué à trois séances successives, sera considéré comme démissionnaire et ne pourra être réélu.

Dans le cas où, après deux convocations, la Commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

ARTICLE 52.

(Projet de la Commission.)

Ajouter après le deuxième paragraphe :

« Cet appel est suspensif. »

Dispositions relatives à l'inspection.

ARTICLE 53 bis.

(Projet de la Commission.)

L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

- 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ;
- 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3° Par le maire et les délégués cantonaux ;
- 4° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- 5° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 44.
- 6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices géné-

rales et les inspectrices départementales des écoles maternelles.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE 53 *ter*.

(Projet de la Commission.)

Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par le règlement délibéré en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournée et l'avancement des inspecteurs primaires.

ARTICLE 53 *quater*.

(Projet de la Commission.)

Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur ;

Le certificat d'aptitude pédagogique ;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. ;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

ARTICLE 55.

(Projet de la Commission.)

Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1^{er} janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la présente loi, sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

ARTICLE 57.

(Projet de la Commission.)

Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices *publics*, titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 59.

A propos d'un amendement de M. Isaac, demandant l'application de la présente loi aux 3 Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion M. Roger Marvaux demande à la Commission de ne pas s'engager dans une voie qui lui paraît dangereuse. Les Colonies sont régies par les décrets et les ordonnances rendus sur la proposition du Ministre compétent et si aujourd'hui le législateur veut étendre sa compétence aux Colonies il en résulterait une grande confusion dans la législation.

Ces observations pourraient même s'appliquer à l'Algérie car il y a dans cette Colonie 3 sortes de Communes bien distinctes : les communes de plein exercice, les communes mixtes, et les communes indigènes. Il semblerait donc plus sage de laisser à un décret le soin d'étendre la présente loi à l'Algérie, ainsi qu'aux autres Colonies.

Après un échange d'observations, la Commission adopte le texte suivant :

ARTICLE 59.

(Projet de la Commission.)

Des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, détermineront les conditions suivant lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 21, 23 et 25 sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

En Algérie, la création et l'organisation des écoles destinées particulièrement à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes et la faculté d'employer dans les diverses écoles d'Algérie des maitres ou maitresses indigènes, seront soumises à des conditions spéciales qui seront déterminées par décret.

La Séance est levée

Le Président.

Le Secrétaire.

M. Berthelot

G. Guiffrey

Séance du 5 Mars 1886.

Sont présents: M. M. Berthelot, Président;
Guiffrey, Secrétaire; Ferrouillat, Rapporteur;
Dumesnil; Cordelet.

M. Buisson, Directeur de l'Enseignement primaire
amène à la séance

M. le Président invite la Commission à préparer le texte qui
sera proposé au Sénat pour la 2^e délibération.

Art. 1^{er}

~~1^{er}~~ - La Commission adopte les modifications suivantes

~~1^{er}~~ - 1^o et les classes enfantines

3^o Dans les écoles primaires supérieures et dans les
classes d'Enseignement primaire supérieur annexés
aux écoles élémentaires et dites "Cours Complémentaires"

4^o Dans les écoles manuelle d'apprentissage, telles
que les définit la Loi du 11 Décembre 1880.

Art. 5

La Commission décide de reporter l'art. 5 après l'article
16, en le faisant suivre de l'art. 60 auquel on décide
de faire la modification suivante:

§ 4 Le certificat d'aptitude au professorat des
écoles normales et des écoles primaires supérieures.

La Commission décide de placer après l'article 8, les articles 40, 58 et 59 avec les modifications qui pourront y être faites lorsque la Com^m arrivera à leur examen.

Art. 9

Le dernier paragraphe se terminera par ces mots :
 " ... à remplacer cette école spéciale par une école mixte quant au sexe.

Art. 10.

Le dernier paragraphe se terminera ainsi :
 " ... par le Préfet après avis du Conseil départemental.

La Commission décide après l'art. 12 d'ajouter un article 12 Bis (qui portera le n° 15) et sera ainsi conçu
 " d'article 7 de la loi du 16 Juin 1881 est modifié comme il suit :

" Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la Commune, à la condition, qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

" 1° les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

" 2° les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2.000 âmes et ayant au moins 1.200 âmes de population agglomérée ;

" 3° les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices."

Art. 13

Le dernier paragraphe se terminera ainsi :
 " ... par ses règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus."

1^{er} Art. 18 est supprimé

Art. 19

Rédiger ainsi :

§ 1. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté

§ 2. Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix sept.

- § 4. Supprimé et remplacé par le suivant :

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'École primaire élémentaire.

Art. 20.

Au dernier paragraphe, supprimer les mots :

" -- institué par le décret du 5 Juin 1880. "

Art. 22.

Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 24

§ 2.

" par les enseignements accessoires sont nommés...

Ajouter un 3^e paragraphe ainsi conçu :

" Les Directeurs et directrices, d'écoles manuelles, d'apprentissage sont nommés par le Ministre de l'Instruction Publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Les garanties de capacité requises pour cet emploi seront déterminées par

un Règlement d'Administration Publique.

Art. 32

Terminer ainsi le dernier paragraphe.

"... ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine."

Art. 33.

§. 3. " Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons..."

Art. 35.

§. 3 - L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil..."

Art. 40 (reparti après l'art. 7).

§1. Il peut être créé des classes primaires pour adultes, ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois du 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

§ 3 - ces cours "

§. 4. " L'ouverture d'un cours privé pour les adultes ou pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise..."

Art. 45.

§. 8 ... Supprimer les mots " et des écoles normales".

Art. 55.

Après le §. 2, ajouter un paragraphe additionnel:

" Il ne pourra être réélu pendant la durée des travaux de la Commission. "

Art. 56.

§ 3. Supprimer les mots " de l'Enseignement primaire".

La C^{on} décide d'adopter et de placer après l'art. 64 un amendement présenté à l'art. 69 par M. Naguet et ainsi conçu:

" Les déléguations Cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. "

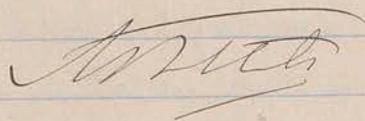
Art. 66.

§. 1. La présente loi, ainsi que la loi du 16 Juin
1881 sur les titres de capacité et la loi du 28 mars 1882
sont applicables.

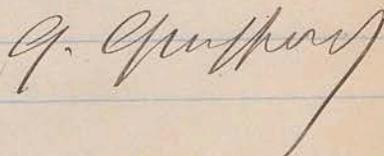
§. 4. Supprimer le mot "autres."

La Séance est levée

Le Président



Le Secrétaire



28